
Décret relatif au logement de l'évêque du département du Bas-Rhin, lors de la séance du 26 août 1791

Louis Pierre Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis Pierre Joseph. Décret relatif au logement de l'évêque du département du Bas-Rhin, lors de la séance du 26 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 723;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12271_t1_0723_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

sur nos frontières, sans préjudice du service que j'offre de faire personnellement, soit avec elles, soit dans l'armée de ligne, étant bien décidé de consacrer mes jours au service de ma patrie.

« Je prends, devant l'Assemblée nationale, l'engagement d'employer l'autre moitié à des objets d'utilité publique, pour la ville de Varennes, de concert avec la municipalité.

« Je suis, etc.

« *Signé* : Justin GEORGE, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes. »

(L'Assemblée applaudit aux sentiments généreux et civiques de M. George et ordonne qu'il sera fait mention honorable de sa lettre dans le procès-verbal.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif au logement de l'évêque du département du Bas-Rhin.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant que l'étendue et la somptuosité du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg sont peu convenables pour l'évêque actuel ; que ce palais exigerait un entretien annuel trop considérable, et dès lors trop disproportionné avec ses revenus, autorise le directoire du département du Bas-Rhin à substituer à ce palais la maison ci-devant possédée par le grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg, située au coin des rues des Frères et des Faisans, pour y placer l'évêque.

« L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais sera payé par le receveur du district.

« Décrète, en outre, que sous huitaine le directoire du département du Bas-Rhin fera passer au comité d'emplacement ses vues sur le meilleur parti à tirer, au profit de la nation, du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, rapporteur, présente ensuite un projet de décret relatif à l'emplacement du tribunal du district de Tarascon.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le tribunal du district de Tarascon et ses accessoires, établis à Saint-Remy, seront transférés de la maison des ci-devant trinitaires dans le monastère des ci-devant religieuses augustines de ladite ville de Saint-Remy, vacant par retraite volontaire des dites religieuses ; et qu'il l'occupera par provision, à titre de loyer, pour deux années, lequel sera déterminé à dire d'experts.

« Décrète, en outre, qu'il sera procédé à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais, ainsi que celui du loyer, seront supportés par les administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. Millet de Mureau, au nom du comité des monnaies, présente un projet de décret relatif à

l'envoi, aux hôtels des Monnaies, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze qui existent dans les communautés, églises et paroisses supprimées. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'activité avec laquelle on travaille dans les hôtels des Monnaies a rendu le prix de l'ouvrage infiniment précieux dans cette partie. Le ministre des contributions publiques a su qu'à Paris et dans différents départements du royaume, il existait des dépôts considérables en cuivre provenant d'ustensiles des églises et maisons religieuses supprimées et que ces dépôts étaient sur le point d'être mis en adjudication et d'être vendus. Il a observé que ces cuivres qui, dans l'adjudication, pouvaient être portés à 18 sous, seraient peut-être dans le cas d'être rachetés immédiatement pour le compte de la nation à 25 sous. En conséquence, il a suspendu les adjudications et en a référé à votre comité des monnaies.

Votre comité, Messieurs, a pris cette observation en considération et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze ; que le moyen d'en tirer le parti utile à la chose publique serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux, après avoir ouï son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de district aux hôtels des Monnaies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flacons, qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques, et les directeurs des monnaies ou entrepreneurs de la fabrication des flacons, leur en feront passer leurs récépissés.

Art. 2.

« A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées.

Art. 3.

« A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnaies ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département ou du district, dans les lieux qui ne sont pas chefs-lieux de département ; et il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Audier-Massillon, au nom du comité central de liquidation, présente un projet de décret concernant les offices de porteurs de sel de Rouen, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités central de liquidation et de judicature, décrète qu'il n'y a lieu à liquider les offices de porteurs de sel de Rouen, sauf à eux de se pourvoir en indemnité s'il y échoit. »

M. Charrier de La Roche, évêque du départ-